



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MINES-CARRIERES

Arrêté préfectoral n°04 DAI 2 M 019
autorisant la Société « PIERRE DE SOUPPES » à
exploiter une carrière de pierres de taille et de
matériaux calcaires et une installation mobile de
concassage de matériaux calcaires sur le territoire
des communes de SOUPPES-SUR-LOING et
BAGNEAUX-SUR-LOING.

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,

VU le code minier,

VU le code du patrimoine,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code forestier,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions du Code de l'Environnement susvisé,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du Code de l'Environnement,

- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,
- VU le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,
- VU la demande en date du 18 avril 2003 reçue en préfecture le 20 mai 2003 et complétée le 2 juillet 2003 par laquelle monsieur Robert ROSSI agissant en qualité de gérant de la société LA PIERRE DE SOUPPES, sollicite l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de pierres de tailles et matériaux calcaires et une installation mobile de concassage de pierres calcaires sur le territoire des communes de Souppes sur loing et Bagneaux sur loing,
- VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative,
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
- VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 21 octobre 2003,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 octobre 2003,
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 12 mars 2004,
- VU l'avis motivé de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 4 mai 2004
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 5 mai 2004 qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant les moyens de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact,

Considérant que l'usage des explosifs sera limité aux zones de gisement très dures et interdit en phase 3 et moitié de la phase 4,

Considérant que le plan de tir maximum concerne 50 trous pour 6 kilogrammes d'explosifs,

Considérant que l'installation mobile de concassage sera installée en fond de fouille de la carrière des fours, fonctionnera par campagne pour une production annuelle limitée à 18 500t,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société LA PIERRE DE SOUPPES, dont le siège social est situé « Le Champs de Pierres » - 77460 SOUPPES-SUR-LOING est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- 1) à exploiter une carrière de pierres de taille et matériaux calcaire sise aux lieux dits : « Le Champ de Pierres », « Carrière des Arpents », « Les Ouches de la Masure », sur une superficie d'environ 12 ha du territoire des communes de Souppes sur loing et Bagneaux sur loing,
- 2) à exploiter une installation mobile de concassage de matériaux calcaires par campagne de trois semaines

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et l'installation de concassage relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une installation mobile de concassage de pierres calcaires de puissance électrique inférieure à 200 kW.	2515	D
Exploitation d'une carrière de pierres de taille et matériaux calcaires sur une superficie de 12 ha 05a 29ca	2510-1	A

A = Autorisation

D = Déclaration

Rubriques de classement au titre des activités eau (pour mémoire) sans objet

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

Références cadastrales et territoriales :

commune de BAGNEAUX-SUR-LOING

lieu-dit « le Champ des Pierres »

Numéro de parcelle	Superficie en m ²
187 pp	860
188 pp	830
627 pp	4 750
629 pp	1 410
TOTAL	7 850

Références cadastrales et territoriales :

commune de SOUPPES-SUR-LOING

lieux-dits « le Champ des Pierres », « Les quatre Arpents », « Les Ouches de la Masure ».

Numéro de parcelle	Superficie en m ²
103	3 435
106	2 155
107	2 380
108	1 152
109	1 153
110 pp	14 869 sollicitée 14 240
111	608
112	618
113	605
114	3 415
175	24 914
176	36 490
652	2 656
658	7 068
1 003 pp	34 097 sollicitée 11 770
Superficie totale sollicitée en m²	120 509
Superficie exploitable en m²	53 000

Une piste reliant les deux carrières sera créée sur les parcelles n° 138, 105, 106, 107 et 145 (SOUPPES-SUR-LOING).

- **périmètre** de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/2500 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- **durée** de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

- **volume et tonnage maximaux annuels** de produits extraits : 8 846 m³ soit 23 000 tonnes de pierres de taille et matériaux calcaires par an.

Le volume maximal annuel extrait de pierres de taille est 1 730 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 4 500 tonnes. Le tonnage maximal commercialisé en tant que granulats est limité à 18 500 tonnes par an.

- **tonnage total** de produits à extraire autorisé :
La quantité totale à extraire autorisée est de 690 000 tonnes.

- **horaires** : de 7h à 12h et de 13h30 à 17h30 les jours ouvrables.

Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement

Le concasseur mobile d'une puissance électrique inférieure à 200kW fonctionnera par campagne de 3 semaines maximum. La quantité traitée est limitée à 18 500 tonnes par an.

Sous réserve que le groupe électrogène ait un réservoir équipée d'une rétention conforme à l'article IV-3-1 et qu'il soit situé sur une aire étanche permettant le remplissage du réservoir dans les conditions de l'article IV-3-1, cette installation pourra être alimentée par un groupe électrogène.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande en date du 18 avril 2003 complété en dernier lieu le 2 juillet 2003, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2° le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article III-4 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique et un tourne à gauche peint au sol est réalisé au débouché sur la RN7.

Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III-1 à III-4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du plan de bornage et du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT

A - Déboisement et défrichement

Article III-6 : Déboisement et défrichement

Sans objet. La partie boisée de la parcelle 176 (Souppes sur loing) est maintenue en l'état.

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation (une phase annuelle).

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Cette opération ne peut avoir lieu en période de nidification soit de mars à octobre.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier: les parcelles concernées par un décapage de la terre végétale feront l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement à celui-ci. En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

C – Extraction

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 13 mètres à 13,50 mètres.

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 95m «aux fours» et 94,80m «aux 4 arpents».

Article III-10 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation auront une hauteur maximale de 5 mètres.

Article III-11 : Extraction en nappe alluviale (sans objet)

Article III-13 : Abattage à l'explosif (utilisé uniquement dans les zones très dures)

L'exploitant définit un plan de tir respectant les principes du plan de tir joint au dossier. La charge unitaire sera de l'ordre de 120 g et la quantité totale maximale d'explosifs mis en œuvre par tir de **6kg par tir** pour un tir de 50 trous.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Cette méthode ne sera pas utilisée pour la phase 3 et pour la moitié de la phase 4.

D - Remise en état

Article III-14 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'extraction et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état est une remise en état agricole sans apport extérieur, elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille qui seront tous talutés avec une pente de 1/4,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure agricole du site.

Le régilage des stériles et des terres intégralement conservés sur place et des chutes pierres de l'usine L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard à l'automne précédant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'automne précédant l'échéance de l'autorisation afin de permettre la restructuration du sol de la surface rendue à l'agriculture, il sera souhaitable de procéder, à l'automne suivant la remise en état des lieux, à un semis de graminées (ray-grass, fétuque...) ou de légumineuses (luzerne, trèfle, moutarde...) lequel sera enfoui au printemps, avant que soit exécuté le premier semis agricole productif. Après enfouissement une analyse agropédologique effectuée par un laboratoire agréé sera produite.

Article III-15 : Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il est réalisé exclusivement avec les matériaux extraits du site (terres de découverte, matériaux non valorisables du site).

Section 3 : Sécurité du public

Article III-16 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation... Des pancartes indiquant le danger sont apposées; d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Lorsque la carrière « des quatre arpents » sera en exploitation, des barrières seront implantées de part et d'autre du franchissement du chemin rural dit de Morintaux par la piste de carrière. Elles devront être refermées à chaque passage.

Article III-17 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

SECTION 4 : PLANS

Article III-18 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- l'aire étanche destinée à accueillir l'installation mobile de concassage,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les stocks situés sur l'emprise de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs en particulier en fond de fouille et dans les zones remises en état,

la position des éléments visés à l'article III-17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. (arrosage des pistes et lavage des roues en tant que nécessaire)

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les abords de la carrière, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones découpées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin

.de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement

.de respecter les valeurs fixées par les garanties financières.

Il est interdit de stocker sur le site de la carrière des matériaux autres que les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

merlons de terre végétale végétalisés immédiatement et régulièrement entretenus,

stocks de stériles recouverts de terres et végétalisés

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site, à l'usine.

II - il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,

- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Des produits absorbants seront disponibles sur le site.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations

Le seul usage de l'eau sur cette carrière est la découpe au fil diamanté. L'eau est recueillie en un point bas et réutilisée pour la découpe

IV-3-2-2 Eaux rejetées : sans objet

IV-3-2-3 Eaux utilisée à des fins domestiques et alimentaires :

Un suivi qualitatif de l'eau de l'ouvrage privé utilisé par l'exploitant sera réalisé deux fois par an.

Article IV-4 : Pollution de l'air

I - L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières :notamment en période sèche les pistes seront arrosées.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions, si elles sont captées, sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température - 273° Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sont effectués tous les ans. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Un extincteur est présent dans chaque engin.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ces déchets. Ce registre mentionne a minima la nature des déchets et leur origine, la quantité, la date d'enlèvement, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la destination et le mode d'élimination.

La quantité de déchets stockés sur site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminer de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété		
	De 7 h à 22 h	De 22 h à 7 h
Limite Sud-Est des Quatre Arpents	54 dB (A)	Pas d'activité
Limite Nord/Nord-Est des Quatre Arpents	63 dB (A)	Pas d'activité
Autres secteurs	70 dB (A)	Pas d'activité

Lorsque plusieurs installations classées sont situées à l'intérieur du même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent avant le 22 octobre 1997, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les préconisations proposées par l'étude acoustique page 22 seront mises en place :

mise en place d'un merlon de 2 mètres de hauteur en limites d'extraction Est et Sud-Est du site des Fours,
 mise en place d'un merlon de 2,5 mètres de hauteur en limites d'extraction Nord et Nord-Ouest du site des Quatre Arpents,
 mise en place d'un merlon de 1,5 à 2 mètres en bordure Est du tracé des camions menant des Quatre Arpents aux Fours,
 mise en place d'un merlon de 3,5 mètres de hauteur en limites Sud et Sud-Est d'extraction du site des Quatre Arpents,

durant la phase 3 et la première moitié de phase 4, la découverte ne pourra être effectuée simultanément aux travaux d'extraction, sur le site des Quatre Arpents,

durant la phase 3 et la première moitié de phase 4, la foreuse sera remplacée par une foreuse électrique et l'extraction ne s'effectuera que par fils diamantés,

la vitesse des engins sur les carrières sera limitée à 15 km/h.

Un contrôle des niveaux sonores conforme à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué au frais de l'exploitant dès l'ouverture de la carrière et puis tous les ans (l'exploitant déclenchera si possible le contrôle des niveaux sonores pendant la campagne de concassage). Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

IV-7-2 Vibrations

I- Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence et les conditions sont fixées par l'inspection des installations classées. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possibles des fondations.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-8 : Transport des matériaux

Les matériaux sont évacués par voie routière au départ de l'usine par la nationale 7.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

	Taux	Période 1		Période 2		période3	
S1	10671,431	2,16 ha	23050,29	2,16	23050,29	1,760	18781,72
S2	22867,353	2,05	46878,07	2,05	46878,07	1,8	41161,24
S3	12195,921	0,66	8049,31	0,66	8049,31	0,48	5854,04
		€	77977,67	€	77977,67	€	65797,00

	Taux	Période 4		Période 5		Période 6	
S1	10671,431	1,11	11845,29	0,69	7363,29	0,69	7363,29
S2	22867,353	1,8	41161,24	1,31	29956,23	1,31	29956,23
S3	12195,921	0,31	3780,74	0,15	1829,39	0,12	1463,51
		€	56787,26	€	39148,91	€	38783,03

Le montant des garanties financières est calculé suivant les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

S1 = surface des infrastructures, implantation de l'installation mobile de concassage, plate-forme de circulation et stockages de matériaux.

S2 = surface des zones en chantier, découverte et extraction

S3 = surface du front de taille

Le coût des opérations de remise en état, calculé suivant les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 susvisé, ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

De plus, lorsque la remise en état n'est pas coordonnée à l'exploitation :

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 (ou L) de l'année N.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Échéance
III-19	Plan de la carrière et annexes	1er février année n+1
IV-3-2-3	Contrôle qualitatif de l'eau	1er février année n+1
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores	1er février année n+1
IV-7-2 I	Contrôle des vibrations dues aux tirs de mines	1er février année n+1
V-7	Suivi des garanties financières	1 ^{er} février année n+1

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L142.1, L142.2, L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'Environnement.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de SOUPPES SUR LOIG et BAGNEAUX SUR LOING et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de SOUPPES SUR LOING et BAGNEAUX SUR LOING pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'article L141-9 du code de la voirie.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII-6 : Délais et voies de recours

(Article L 514.6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

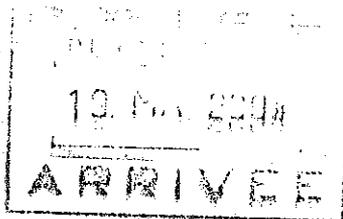
Article VII.7: Destinataires :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

dont une ampliation sera adressée à :

Société la Pierre de Souppes

- Madame la Sous-Préfète de Fontainebleau
- Messieurs les Maires de Souppes-sur-Loing, Bagneaux-sur-Loing, Poligny La Madeleine-sur-Loing, Bougligny, Chaintreaux et Dordives (Loiret)
- Madame le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,



Fait à Melun, le 10 mai 2004

Date	N° D3S		BT	JT
Visa	AM	CC		
Pour action		du		
Classement			α	
En circulation			N	
Copie				

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

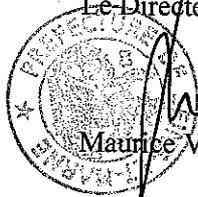
→ a/canner

Signé : Jean-François SAVY

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur des Actions Interministérielles



Maurice VAILLANT